



Congés et autorisations d'absences

Texte de référence : [circulaire 2002-168 du 02/08/2002](#)

<p>Congé maladie</p>	<p>Accordé de droit. La demande doit être transmise à l'IEP dans les 48h.00 et doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la durée. Prévenir d'abord la circonscription puis l'école le plus rapidement possible pour que la demande de remplacement puisse être effectuée. Le salaire est versé à taux plein pendant les 3 premiers mois puis à moitié les 9 mois suivants. Pour les adhérents, la MGEN verse le complément. Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) sont accordés pour certaines affectations et soumis à une réglementation spécifique.</p>
<p>Garde d'enfant malade</p>	<p>Ce congé peut être accordé à plein traitement au père ou à la mère, sur présentation d'un certificat médical, dans la limite des obligations hebdomadaires de service, soit</p> <ul style="list-style-type: none"> → 11 demi-journées pour la semaine de 4 jours et demi → 10 demi-journées pour la semaine de 4 jours <p>Cette limite peut être doublée si le conjoint ne bénéficie pas de ce droit ou si le parent assume seul la charge de l'enfant. Elle peut être portée à 15 jours consécutifs par année civile si un seul des conjoints peut en bénéficier, indépendamment du nombre d'enfants.</p> <p>Le SNUipp 63 est intervenu à plusieurs reprises auprès de la DSDEN du Puy-de-Dôme suite à des retraits de salaire prononcés contre des collègues qui avaient obtenu des rendez-vous médicaux pour eux ou pour leur(s) enfant(s), l'administration considérant qu'ils auraient dû être pris hors temps de travail. Ne pas hésiter à saisir la section départementale pour obtenir les démarches à effectuer.</p>
<p>Congé de maternité</p>	<p>Congé de droit rétribué à taux plein dans tous les cas, d'une durée de</p> <ul style="list-style-type: none"> → 16 semaines dont 6 au plus avant la date présumée de l'accouchement. → 26 semaines à partir du 3^{ème} enfant → 34 semaines pour des jumeaux → 46 semaines pour des triplés ou plus
<p>Congé de paternité</p>	<p>Congé de droit rétribué à taux plein</p> <ul style="list-style-type: none"> → 3 jours fractionnés ou non, dans les 15 jours suivant la naissance de l'enfant. → 11 jours consécutifs au maximum devant être pris au plus tard dans les 4 mois suivant la naissance ou 18 jours en cas de naissances multiples. Ils peuvent être cumulés avec le congé de 3 jours.
<p>Congé parental</p>	<p>Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de 3 ans. Une allocation de la CAF peut être versée. Il peut être accordé au père ou à la mère par période de 6 mois renouvelables jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Dans le cas d'une adoption, il prend fin 3 ans après l'arrivée de l'enfant au foyer. La demande doit être formulée un mois avant la date de début du congé. Pour l'avancement d'échelon, le congé parental compte en totalité la 1^{ère} année et pour moitié ensuite. Le congé parental est pris en compte gratuitement pour la retraite.</p>
<p>Congés exceptionnels</p>	<p>Des autorisations d'absence ou des congés avec ou sans traitement, peuvent être accordés (mariage, décès, rendez-vous médical, raisons exceptionnelles...) . La demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique. Se renseigner à la section départementale en cas de besoin.</p>
<p>Formation syndicale</p>	<p>Autorisation d'absence de droit. Les syndicats organisent des stages et des réunions d'information. Ils sont ouverts à tous dans la limite de 12 jours par an et par personne pour les stages et deux demi-journées pour les informations syndicales.</p>

➤ Pour information, un jour sans traitement implique un jour d'AGS supprimé.

